Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260630-CC_2026_0181-DE

LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER KUMUNIEZH

CC_2026_0181

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil de Communauté du 30 juin 2026

L'an deux mille vingt six, le trente juin à 18 h 00, au siège de Lannion-Trégor Communauté, 1 rue Monge à Lannion, le Conseil de Communauté s'est réuni sous la présidence de M. Gervais EGAULT, après convocation adressée individuellement à chaque conseiller, le 19 juin 2026.

Nombre de membres en exercice : 90 titulaires – 46 suppléants
Présents ce jour : 77 Procurations : 10

Étaient présents :
M. ADAM Pierre , Mme ALLAIN Sonia , M. ARHANT Guirec , Mme AURIAC Cécile , M. AUZOU Didier , M. CHAPELAIN Yvon (suppléant de Mme BENECH Laurence), Mme BERNABLE Nathalie , M. BERTRAND Régis , Mme BOIRON Bénédicte , Mme CADIOU Gaby , M. CAMBIER Bernard , M. CAMUS Sylvain , M. CANÉVET Fabien , M. CARRIOU Henri-Cédric , Mme CLOAREC Anne-Laure , M. COCADIN Romuald , M. COURGIBET Pascal , Mme CRAVEC Sylvie , M. DELISLE Hervé , Mme DRONIOU Marie-Louise , M. DUMONT Benoît , M. EGAULT Gervais , M. EVEN Jean-Louis , M. EVEN Michel , M. FROGER Jérôme , M. GAUTIER Pierre-Louis , Mme GENÉTAY Stéphanie , Mme GOASDOUÉ Nadine , M. GRANGER Erwan , M. GUELOU Hervé , Mme GUILLOU Marie-Annick , Mme GUILLOUX Laurence , Mme GÜNEY Lorène , M. HENRY Serge , Mme HUE Carine , M. HUONNIC Pierre , M. JEFFROY Christian , M. JEZEQUEL Yves , M. GRALL Pierre (suppléant de Mme JOUAN Sandrine), M. KERGOAT Yann , Mme KERRAIN Tréfina , M. LAHOUSSINE Alain , M. LATIMIER Hervé , M. LAURENT Éric , M. LAYUS Michel , M. LE BEVER Gildas , Mme LE BOULANGER Danielle , M. LE BRIAND Gilbert , M. LE CREURER Éric , M. LE DAMANY Yves , M. LE FOLL Arnaud , Mme LE GOFFIC Blanche , Mme LE JANNOU Virginie , Mme LE MEST Nathalie , M. LE MORVAN Arnaud , M. LE MOULLEC Frédéric , M. LE QUÉMÉNER Laurent , M. LE ROI Christian , M. LE ROLLAND Yves , M. LEON Erven , M. LÉON Frédéric , M. LIRZIN Yvon , Mme LOGNONÉ Jamila , M. MARECHAL Guy , Mme MOLLE Anabelle , M. OFFRET Maurice , M. PENVEN Eddy , M. PERREAU Frédéric , M. PHILIPPE Joël , M. LE FOLL Pascal (suppléant de M. RANNOU Laurent), Mme RICHARD-LE BRAS Isabelle , M. ROBERT Éric , M. ROGARD Didier , M. SEUREAU Cédric , Mme SEVES-QUERRE Frédérique , M. TANGUY Jean-Pierre , M. THEBAULT Christophe

Procurations :
Mme BERTINOTTI Dominique à M. HUONNIC Pierre, M. CORDESSE Alain à Mme GENÉTAY Stéphanie, Mme FERRIER Florence à M. EVEN Jean-Louis, Mme FOURNIS-BEYOU Aurore à M. JEFFROY Christian, Mme HARDY Anne à M. MARECHAL Guy, Mme KERLEN Frédérique à M. SEUREAU Cédric, M. LE BUHAN Erwan à Mme CLOAREC Anne-Laure, Mme NICOLAS Sonya à M. ROBERT Éric, Mme PONTAILLER Catherine à M. CAMBIER Bernard, M. TOURNIER Vincent à Mme HUE Carine

Etaient absents excusés :
Mme BONNIEC Carole, Mme LE CALVEZ Joyselle, Mme MACÉ Annie

Il a été procédé, conformément à l'article à L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. M. LE MOULLEC Frédéric, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Avis sur la modification n°2 du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260630-CC_2026_0181-DE

Exposé des motifs

La session du Conseil Régional de Bretagne du 02 avril 2026 a arrêté le projet de modification n°2 du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET).

Conformément aux articles L4251-5 et L4251-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, la modification est soumise à l'avis des personnes publiques en charge des Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT) et des Établissements Publics de Coopération intercommunale compétents en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU).

La présente délibération exprime donc l'avis de Lannion Trégor Communauté au titre du SCOT et du PLU.

Il est précisé que le SRADDET s'impose au SCOT, par voie de compatibilité en ce qui concerne les règles du fascicule et par voie de prise en compte pour ses objectifs. En outre le SCOT s'impose au PLU par voie de compatibilité.

La modification n° 2 du SRADDET porte sur les évolutions qui concernent :

1-les objectifs énergétiques et climatiques

2-la prévention et la gestion des déchets

3-la lutte contre l'artificialisation des sols (projets d'envergure régionale)

4-la biodiversité (engrillagement)

1-les objectifs énergétiques et climatiques

La modification aligne l'ensemble des objectifs sur la Stratégie Nationale Bas Carbone 2 et intègre une contribution de la Bretagne à la neutralité carbone nationale à l'horizon 2050. La Région fait explicitement le choix de ne pas viser une neutralité stricte à l'échelle régionale (jugée scientifiquement sans pertinence), compte tenu des spécificités bretonnes (périphéricité, poids de l'agriculture, étalement urbain historique).

Objectifs du rapport d'orientations
Energies :

Les objectifs chiffrés du volet énergie-climat sont substantiellement révisés comme suit :

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260630-CC_2026_0181-DE

Objectif	Avant modification	Après modification (SNBC 2)
GES globaux (23.1)	÷4 en 2040 / pas d'horizon 2050	÷3 en 2040 ; ÷4,5 en 2050 (/ 2015)
GES agriculture (11.1)	Aligné SNBC 1	−37 % à 2040 ; −46 % à 2050 (/ 2015)
ENR (27.1)	×7 en 2040 (base 2015)	×3,7 en 2040 ; ×8,8 en 2050 (base 2023)
Consommation énergie (27.2)	−39 % en 2040 (base 2018)	−42 % en 2040 ; −53 % en 2050 (base 2023)

Concernant l'ENR, le passage de ×7 à ×3,7 ne traduit pas un recul d'ambition mais un changement de base de référence (2023 au lieu de 2015), la production ayant significativement progressé entre-temps. L'objectif à 2050 (×8,8 / 2023) témoigne au contraire d'une ambition accrue.

Adaptation au changement climatique :

La modification est limitée sur ce volet. L'objectif 22 « Déployer une stratégie d'adaptation » est complété par la mention de l'élaboration d'une stratégie régionale d'adaptation engagée en 2025, dont l'aboutissement est attendu fin 2026. Les règles du fascicule relatives à l'adaptation (III-7) et à l'élévation du niveau de la mer (III-8) n'ont pas été modifiées dans leur contenu, simplement renumérotées.

L'objectif 23.2 (séquestration carbone / puits de carbone) est réécrit, insistant sur les solutions fondées sur la nature et la résilience territoriale.

Évolutions du fascicule de règles

Le fascicule est modifié sur six règles, s'imposant aux PCAET, SCOT et PLU-I selon un rapport de compatibilité :

Règle	Intitulé	Nature	Documents opposés
III-1 (nouvelle)	Sobriété énergétique	Création ex nihilo : obligation de chiffrer à part des gains en sobriété pour chaque secteur	PCAET
III-2	Réduction des GES	Objectifs chiffrés mis à jour	PCAET
III-3	Développement ENR	Cibles actualisées + référence aux ZAEnR	PCAET

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260630-CC_2026_0181-DE

III-4	Secteurs ENRr	Mise à jour filières PPE (programmation pluriannuelle de l'énergie) + zones de renaturation préférentielles	SCOT, PLU-I
III-5	Performance bâtiments neufs	Intègre l'adaptation au changement climatique (chaleur, inondations)	SCOT, PLU-I
III-6	Rénovation énergétique	Cibles actualisées + adaptation bâti fortes chaleurs	SCOT, PLU-I, PCAET

La création de la règle III-1 est l'évolution la plus structurante pour les PCAET : elle impose désormais de distinguer formellement sobriété et efficacité énergétique, avec des objectifs chiffrés séparés par secteur aux horizons 2030, 2040 et 2050.

Il est proposé au Conseil communautaire d'émettre un avis favorable sur ce volet.

2-La prévention et la gestion des déchets

La Région entend réaffirmer la hiérarchie des modes de traitement : prévention/réutilisation/recyclage/valorisation matière/valorisation énergétique/élimination.

La Région a mené une étude prospective sur l'évolution prévisible du gisement de déchets. Elle en déduit plusieurs principes qui viennent modifier le SRADDET adopté en 2020 sur cette thématique.
D'abord, selon les projections à la baisse des tonnages de déchets, la Région considère qu'un point d'équilibre sera atteint progressivement entre 2030 et 2040 entre les capacités de traitement et la quantité de déchets produits.
Elle postule que la création de nouvelles capacités de traitement par valorisation énergétique ne doit ni compromettre l'atteinte des objectifs de prévention et de recyclage fixés par le SRADDET, ni conduire à des surcapacités structurelles pouvant fragiliser économiquement les installations actuelles ou futures.
Elle souhaite donc encadrer les adaptations et/ou les créations de nouvelles capacités de traitement d'incinération et assurer un suivi régulier de cette trajectoire et procéder, le cas échéant à d'autres modifications du SRADDET.
La Région propose à cet effet de modifier l'objectif 24 du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (annexe du SRADDET) dans le sens exposé ci-dessus et d'intégrer des critères d'analyse, dans le fascicule du SRADDET, pour rendre un avis sur des projets de création, extensions d'unité de valorisation énergétique.

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260630-CC_2026_0181-DE

En outre, la Région propose la création d'une gouvernance, dans le cadre de la CTAP, des acteurs publics de la collecte et du traitement des déchets.

Au regard des éléments qui précédent, Lannion Trégor Communauté partage pleinement l'ambition régionale en matière de prévention et de réduction des déchets.
Lannion Trégor Communauté souligne le bien fondé d'une gouvernance à l'échelle régionale des politiques de traitement des déchets et préconise également des gouvernances à l'échelle locale inter EPCI pour partager les enjeux et trouver des solutions collectives en matière de traitement des déchets qui respectent les équilibres économiques des établissements publics ainsi que l'aménagement du territoire.
Lannion Trégor Communauté réaffirme l'intérêt stratégique de s'appuyer en priorité sur des équipements publics de traitement des déchets pour que les élus locaux maîtrisent complètement la chaîne de traitement, son modèle économique et fiscal, ses objectifs écologiques.
Lannion Trégor Communauté souhaite néanmoins attirer l'attention de la Région sur les critères d'analyse des projets de création ou d'extension des unités de valorisation énergétique.
En effet, dans les prochaines années, la fermeture de sites de traitement dans les Côtes d'Armor va obliger les EPCI à trouver de nouveaux exutoires. Il convient, par voie de conséquence, de retenir des critères qui ne nuiront pas aux potentielles capacités d'évolution des installations existantes de valorisation énergétique des déchets.
Si la grande majorité des critères avancés n'appelle pas de remarque, deux d'entre eux peuvent poser de sérieuses difficultés :

- L'exigence de réversibilité des installations à l'issue d'une période transitoire de moyen terme pour des équipements techniques de cette nature pourrait renchérir fortement les investissements et fragiliser l'équilibre économique notamment pour des unités avec un seul four.
- L'exigence de débouchés de chaleur fatale prioritairement vers des réseaux urbains ou industriels pourrait créer un obstacle majeur pour les territoires ruraux qui ne disposent pas de tels réseaux. Cette formulation peut laisser entendre que les réalités rurales sont secondaires et que les réseaux pour des besoins agricoles ne seraient pas pris en compte.

L'application stricte de ces dispositions pourraient conduire, de manière indirecte, à la disparition progressive du maillage territorial actuel des capacités d'incinération sur quelques sites de grande taille, favorisant de fait des opérateurs privé ou parapublics déjà structurés autour d'unités importantes.

Lannion Trégor Communauté sollicite enfin l'ajout d'un critère supplémentaire d'appréciation des projets, à savoir un critère de distance raisonnable entre les gisements des déchets et leur acheminement vers des unités de valorisation énergétique. En effet, la répartition spatiale des capacités de traitement ne doit pas aboutir à des flux routiers significativement accrus générant une empreinte carbone négative et diverses émissions induites.

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260630-CC_2026_0181-DE

Il est proposé au Conseil communautaire d'émettre un avis favorable sous réserve de la prise en compte des remarques et demande d'ajout.

3-La lutte contre l'artificialisation des sols (projets d'envergure régionale)

La loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience et son décret en date du 29 avril 2022 donnent au SRADDET la possibilité d'établir « une liste des projets d'aménagements, d'infrastructures et d'équipements publics ou d'activités économiques qui sont d'intérêt général majeur et d'envergure nationale ou régionale, pour lesquels la consommation ou l'artificialisation des sols induite est prise en compte dans le plafond déterminé au niveau régional sans être déclinée entre les différentes parties du territoire régional ».

Conformément aux vœux de la conférence des SCOT (février 2022), aujourd'hui Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols, dite Conférence ZAN, une enveloppe de solidarité a été prévue afin de ne pas pénaliser des territoires accueillant des projets indispensables au développement de la Bretagne, en les laissant supporter seuls la charge foncière nécessaire à l'implantation de ces projets. Une typologie des projets avait ainsi été établie par le collectif Région-SCOT, ainsi qu'une première liste de projets intégrée dans la modification n°1 du SRADDET.

Publiée entre l'arrêt du projet de modification n°1 du SRADDET breton et son approbation, la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux a institué une enveloppe nationale sur laquelle la consommation foncière de projets d'envergure nationale et européenne (PENE) sera imputée. Cette enveloppe nationale de 12 500 ha a été constituée par prélèvement sur les enveloppes régionales, obligeant la Bretagne à diminuer son enveloppe de solidarité de 1 100 ha à 294 ha.

Aussi, conformément à ce qui avait été précisé dans la modification n°1, la Conférence Régionale de Gouvernance du ZAN, en lien avec Collectivités de Bretagne (CTAP élargie), a la charge de compléter la typologie et la liste des projets en fonction de leur émergence ou d'éventuelles évolutions des modalités définies. Après recensement auprès de l'ensemble des territoires bretons, elle a donc proposé des compléments à insérer dans le sous-objectif 31.3 : Mutualiser la consommation foncière des projets d'envergure régionale et dans les dispositions complémentaires du fascicule (sous-chapitre II-C. Foncier).

Il est précisé qu'il n'y a pas de projet de Projet d'Envergure Régionale recensé sur LTC à ce jour.

Il est proposé au Conseil communautaire d'émettre un avis favorable sur cette disposition.

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260630-CC_2026_0181-DE

4-La biodiversité (engrillagement)

L'intégration dans le SRADDET des dispositions issues de la loi du 2 février 2023 visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels constitue une évolution favorable à la préservation des continuités écologiques et à la libre circulation de la faune sauvage.

Toutefois, les délais de mise en conformité fixés au 1er janvier 2027 paraissent particulièrement contraints au regard du calendrier d'adoption de cette modification. Il serait souhaitable que le Schéma précise les modalités applicables aux clôtures les plus anciennes ainsi que des délais raisonnables de mise en conformité, notamment dans le contexte de la mise en œuvre des Obligations légales de débroussaillement, susceptibles d'interagir avec les règles applicables aux limites de propriétés en milieu forestier. .

Par ailleurs, l'obligation d'un espace libre de 30 cm sous les clôtures répond à un objectif écologique pertinent, mais son application uniforme pourrait pénaliser des éléments patrimoniaux tels que les murets en pierre sèche. Ces ouvrages, lorsqu'ils sont de faible hauteur, présentent un intérêt paysager et écologique et ne constituent pas toujours des obstacles comparables aux grillages continus. Une adaptation de la règle pour ces aménagements traditionnels pourrait donc être envisagée.

Sous réserve de ces observations, la modification proposée apparaît cohérente avec les objectifs de préservation de la biodiversité.

Il est proposé au Conseil communautaire d'émettre un avis favorable sur cette disposition.

VU L'article L4251-9 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU Le projet de modification du SRADDET de la Région Bretagne

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE à LA MAJORITÉ

(Par 83 pour)
(Par 1 contre)
(Par 2 abstentions)
(Par 1 ne prenant pas part au vote)

DECIDE DE :

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260630-CC_2026_0181-DE

EMETTRE **Un avis favorable** sous réserve d'intégration des remarques relatives au volet « prévention et gestion des déchets » et de l'ajout d'un critère de distance raisonnable entre les gisements des déchets et les unités de valorisation énergétique ; ainsi que des remarques relatives au volet biodiversité.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré, à Lannion les jour, mois et an précités.
POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DÛMENT SIGNÉ.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Président atteste le caractère exécutoire de la présente délibération,
transmise au contrôle de légalité par télétransmission le : 07 JUIL. 2026
Publiée et mise en ligne sur le site internet de LTC le : 07 JUIL. 2026
Notifiée le :

Le Président,
Gervais EGAULT

Le Président,
Gervais EGAULT